

S T A T U T S

18 avril 1974

Art. 1.- Buts

- 1/ L'action générale de l'FSTB s'insère dans le contexte des problèmes modernes dits des "Activités Physiques".
Le Tchoukball est à considérer comme une solution de synthèse des dits problèmes.
La première tâche de l'FSTB est donc de maintenir la pratique du Tchoukball dans cette perspective moderne.
- 2/ Le programme d'activité de l'FSTB se définit par le but idéal suivant :
Faire bénéficier le plus largement possible des avantages de la pratique du Tchoukball. Toute considération de cet ordre reconnaît comme référence l'étude complète faite par le Dr. Brandt et présentée à la FIEP (et récompensée par l'attribution du 1er Prix Thulin 1970).

Art. 2.-

L'action pratique de l'FSTB se développe sur deux plans parallèles et complémentaires :

- a/ Un Sport soumis aux mêmes exigences que toute compétition de grand sport : encadrer les activités compétitives dans les limites d'une action collective rationnelle ; organiser les rencontres entre équipes valables avec toutes les garanties fondamentales (bases techniques et tactiques résumées par les règles d'arbitrage).
- b/ Tendre à faire du Tchoukball un jeu populaire développant toutes ses qualités et autorisant une très large diffusion (sociétés, écoles, familles, camps, etc...) ; il s'agit d'encourager la pratique populaire sur une échelle très vaste en évitant autant que possible les déviations (contre-façons, etc.) susceptibles de lui faire perdre son efficacité. Là aussi les références seront toujours l'étude de base du Dr. Brandt.

En conséquence de a/ et de b/ l'FSTB doit tendre avec le maximum d'attention à ce que la diffusion des moyens techniques (cadre et filet) s'accompagne des mesures propres à assurer le développement des notions de base et une utilisation rationnelle du cadre. Les garanties techniques sont subordonnées à l'emploi de l'engin étudié spécialement et construit sous Marque Déposée No. 245.818.

Art. 3.- Organes (II)1/ Membres

a/L'FSTB est constituée par :

- 1.- Des Sociétés sportives, Associations, Fédérations sportives et gymniques pour lesquelles la pratique du Tchoukball fait partie de leur activité.
- 2.- Des Sociétés dont l'activité est essentiellement le Tchoukball de compétition. Lorsque leur nombre l'exige, elles se groupent en associations régionales (cantonales ?).
- 3.- Des représentants de tous ceux qui pratiquent le Tchoukball en tant que sport de loisir en groupements limités (écoles, familles, camps de vacances, etc.). Dans ce groupe la pratique du Tchoukball n'aboutit pas nécessairement à la compétition.

L'organisation interne de ce groupe fera l'objet de mesures particulières au fur et à mesure que se développera ce sport-loisir, et que les demandes se présenteront.

- b/ Pour devenir membre il faut en faire la demande par écrit. Le Comité Administratif de l'FSTB en décide.

Art. 4.-

c/ Représentation.

Les délégués à l'Assemblée générale se réunissent sous 3 groupements correspondant aux trois qualités de membres décrits sous II.1.A. Chaque groupement a droit à une représentation qui ne dépasse pas le 1/3 des délégués "ayant-droit". Chaque groupement choisit l'organisation intérieure qui lui convient et nomme ses délégués.

Le nombre de délégués admis à l'Assemblée Générale est déterminé chaque année par la dite Assemblée sur proposition du Comité.

La qualité de membre se perd :
par suppression d'activité
par démission
par radiation.

Art. 5.-

2/ Assemblée Générale

Participation à l'Assemblée Générale :

Momentanément, et jusqu'à ce que le Groupe puisse faire des preuves suffisantes d'existence et que les groupes 1 et 2 soient eux-mêmes rationnellement organisés, les délégués sont constitués par des représentants autorisés des divers clubs ou sociétés pratiquant le Tchoukball.

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres.

Elle est convoquée 10 jours à l'avance avec communication de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le quorum étant le 1/4 des membres inscrits.

Si la majorité n'est pas atteinte une nouvelle Assemblée est convoquée qui est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6.-

Compétences de l'Assemblée Générale :

- 1/ Elle fixe le programme d'activité et s'assure qu'il est conforme aux buts définis.
- 2/ Elle nomme les Comités et le Président.
- 3/ Elle donne décharge au Comité (aux comités) et en particulier, sur rapport des vérificateurs des comptes, de la gestion financière de l'année civile.
- 4/ Sur convocation spéciale elle peut modifier les statuts. (Assemblée extraordinaire).

Art. 7.-

3/ Organes de l'FSTB.

Un Comité Administratif formé au minimum d'un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un membre chargé des questions techniques et de 3 à 5 membres.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale. La répartition des charges se fait à l'intérieur du Comité.

Art. 8.- 4. Mesures temporaires

Etant donné la nouveauté de ce Jeu-Sport et la nécessité de tenir constamment compte des expériences faites, il faut envisager une révision annuelle des statuts pendant 3 ans.

Art. 9.- Cahier des charges de la Commission Technique :

- 1/ Elle est présidée par le membre du Comité Admin. nommé à cet effet.
- 2/ La C.T. s'assure que la pratique du Tchoukball reste adaptée aux buts définis, en particulier les modifications des règles de jeu font l'objet de discussions et mises au point dans lesquelles le créateur du Jeu a tous droits de faire prendre des décisions en conformité avec le programme éducatif méthodique du Tchoukball.

Art. 10.-

Le Comité Central exécute les décisions de l'Assemblée Générale et prend toutes dispositions nécessaires pour assurer que le but de l'FSTB est poursuivi régulièrement.

Art. 11.-

Tout acte engageant l'FSTB doit être signé par le Président.

Art. 12.-

Les recettes de l'FSTB se composent de cotisations, souscriptions de l'FSTB ou de ses membres, recettes de toute nature provenant de manifestations et concours, vente de publications, subventions, dons, rétributions diverses.

Art. 13.-

L'FSTB a son siège au domicile de son Président.

Art. 14.-

Le Président fondateur et les membres inscrits comme membres fondateurs gardent une voix délibérative à toutes les instances et pendant une période de 15 ans, même s'ils ne font pas partie de ces instances (ce paragraphe ne peut être modifié, même en Assemblée Générale).

Art. 15.-

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, avec communication de l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée est convoquée qui est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 16.-

L'FSTB nomme ses représentants à la FITB.

Les présents statuts ont été acceptés en Assemblée Générale du 18 avril 1971. Les membres soussignés sont reconnus membres fondateurs :

Président : Dr. BRANDT Hermann
FAVRE Michel, Vice-Président
HEGYI Laszlo
CHUARD René, Président technique
GENINASCA Charles, Trésorier-secrétaire
MADLIGER Marguerite, Secrétaire

DOERFLIGER Claude
HENRY Camille
HEGYI Ariane
BONZON André